



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 33
22 Mars 2023

Par mail : Alain Le Viol
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 32 du 15 mars 2023 sans réserve.

2. Étude de dossier

Match n° 25096776 Nantes Fc Mitrie 1 / Nantes Asptt 1 Entreprise D2 groupe B du 20.03.2023

La rencontre ne s'est pas déroulée,

Vu le courriel du club de Nantes Fc Mitrie,

Vu le courriel de Nantes Asptt

Vu les messages reçus par le Directeur du District de Football de Loire-Atlantique,

Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Loïc Echasserieau licence n° 2543635030,

Considérant que l'article 16 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

- 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.*
- 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.*
- 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.*
- 4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.*
- 5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.*
- 6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.*
- 7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.*
- 8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.*
- 9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.*
- 10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.*
- 11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.*

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

*Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :
[...]*

C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum ».

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- 1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
 - une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

- 2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :
- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
 - b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :
 - Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
 - L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
 - L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple.

Pour certains cas expressément prévus par la Commission d'organisation compétente, le District de Football de Loire-Atlantique pourra prendre en charge ces frais et indemnités d'arbitrage

2. Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, il se fera régler uniquement ses frais de déplacement. Il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise et il établira un rapport, auquel il joindra sa feuille de frais, qu'il transmettra au District de Football de Loire-Atlantique, qui informera le club afin qu'il régularise sa situation.

3. Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution, seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre. Dès que la rencontre a débuté, les frais de déplacements ainsi que les indemnités d'équipement doivent être versés intégralement.

Sauf dans les cas expressément prévus le paiement des frais de déplacements des délégués est mis à la charge du club qui en a fait la demande auprès du District de Football de Loire-Atlantique ou à la charge du District de Football de Loire-Atlantique quand cette désignation relève du pouvoir discrétionnaire du District sans qu'il n'y ait eu de demande préalable ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 09 du 12 mai 2022,

La Commission constate que :

- Le club de Nantes Fc Mitrie ne disposait pas de terrain pour jouer la rencontre
- Le club de Nantes Fc Mitrie a informé tardivement de ne pas avoir de terrain disponible
- Le club de Nantes As Ptt a proposé un terrain libre pour jouer la rencontre
- Le club de Nantes Fc Mitrie a fait part de ne pas pouvoir disputer la rencontre par manque de joueurs

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Nantes Mitrie Fc
- D'infliger l'amende de 120 € à l'équipe de Nantes Mitrie Fc déclarée forfait
- Que les frais de déplacement de l'arbitre Monsieur Loïc Echasserieu s'élevant à 39 € seront mis à la charge du club de Nantes Mitrie Fc

3. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25648008	Loisirs	Nantes Loisir Ac 1 / Nantes As Cosmos 1	06.03.2023	A fixer
25648272	Loisirs	Sorinières Elan F. 2 / Treillières Sympho.F 1	17.03.2023	28.04.2023
25648273	Loisirs	Thouaré Us 1 / Orvault Sports 1	17.03.2023	28.04.2023
25648886	Loisirs	Nantes Mellinet 1 / St-Hilaire de Clisson F. 1	17.03.2023	16.06.2023
25783360	Futsal	Nantes Etoile Futsal 2 / Bouguenais Foot 1	14.04.2023	17.04.2023
25786288	Ch. Loisirs	Nantes St-Médard Doul 1 / Sorinières Elan 2	24.03.2023	27.03.2023

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
24911050	D1	Drefféac Fc 3 Rivières 1/ Héric Fc	19.03.2023	26.03.2023
25047643	D4	Guenrouët Us 1 / Auessac Fégréac Sc 2	19.03.2023	09.04.2023
25003627	D5	Guenrouët Us 2 / La Chapelle des Marais 4	19.03.2023	26.03.2023
25047552	D4	Lavau Fc 1 / Besné Ja 1	19.03.2023	CDSR

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuilles de matchs du 13 mars 2023**

N° match	Division	Club concerné	Décision	Amende
25647818	Loisirs A	517159 Haute Goulaine Es	Envoi tardif	40 €
25647955	Loisirs B	523294 Nantes Fc Toutes Aides	Envoi tardif	40 €
25648012	Loisirs C	521131 Nantes St-Médard de Doulon	Envoi tardif	40 €

- **Feuille de match du 19 mars 2023 non reçue en date du 22 mars 2023**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25648854	Loisir	La Chapelle Acc 1	Ste Luce sur Loire Us 2	En attente

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Contrôle des présences du 19 mars 2023 :

- **502518 Es Vallet**
 - Absence de l'éducateur désigné du 06.11.2022 : demande d'explications

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

8. Challenge du District Albert Charneau

La Commission homologue le résultat de la rencontre St-Lyphard Amicale 2 contre Guérande La Madeleine comptant pour les 32èmes de finale du Challenge du District Albert Charneau sous réserve du contrôle des formalités administratives.

9. Football Entreprise

La Commission homologue les résultats des rencontres de la 1^{re} phase du championnat, sous réserve du contrôle des formalités administratives et établit les classements des groupes du championnat du Football Entreprise à l'issue de la 1^{ère} phase en application des dispositions prises en début de saison.

Quatre niveaux sont créés en phase 2 avec des groupes de 6 équipes. La phase 2 débutera le 3 avril 2023 en phase de matchs aller simple.

A l'issue de cette phase, les équipes seront classées de 1 à 23 et ce classement servira à la répartition des équipes et l'établissement des divisions et groupes pour la saison prochaine.

10. Courriel

. Fc Grandlieu reçu le 20.03.2023

Le Directeur a rendu réponse.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 / Unique	A	544522	Piriac Turballe Esm 3	FM 25147747	56633.2 19/03/2023
Départemental 5 / Unique	D	518484	Ent. Vay Marsac 2	FM 25003916	51946.2 19/03/2023
Départemental 5 / Unique	F	516995	Mesanger As 4	FM 25047351	52590.2 19/03/2023
		517367	Heric Fc 3	FM 25047352	52591.2 19/03/2023
		525241	St Etienne Montluc 3	FM 25047350	52589.2 19/03/2023
Départemental 5 / Unique	H	551545	Nantes Etoile Cens 2	FM 25102230	54397.2 19/03/2023
Départemental 1 Entreprise / 1	A	607242	Nantes Ste Generale 1	FM 25095652	54131.2 20/03/2023

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	20896013	Match :	51946.2	Départemental 5 / Unique		Groupe D			98
Date :	20/03/2023		19/03/2023	564146	Fc Osmanlisport 2	-	518484	Ent. Vay Marsac 2	
Personne :							518484	U.S. DE VAY	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20896006	Match :	52589.2	Départemental 5 / Unique		Groupe F			107
Date :	20/03/2023		19/03/2023	520085	Basse Goulaine Ac 4	-	525241	St Etienne Montluc 3	
Personne :							525241	F.C. STEPHANOIS	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20896009	Match :	52590.2	Départemental 5 / Unique		Groupe F			107
Date :	20/03/2023		19/03/2023	527371	Orvault Bugalliere 2	-	516995	Mesanger As 4	
Personne :							516995	A.S. DE MESANGER	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20896017	Match :	52591.2	Départemental 5 / Unique		Groupe F			107
Date :	20/03/2023		19/03/2023	519100	Nantes Racc 2	-	517367	Heric Fc 3	
Personne :							517367	HERIC FOOTBALL CLUB	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20896376	Match :	54131.2	Départemental 1 Entreprise / 1		Groupe A			381
Date :	20/03/2023		20/03/2023	663879	Orvault As C.T.E. 1	-	607242	Nantes Ste Generale 1	
Personne :							607242	U.A. STE GENERALE C.TITRES NANTES	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	120,00€
Dossier :	20896010	Match :	54397.2	Départemental 5 / Unique		Groupe H			104
Date :	20/03/2023		19/03/2023	541370	Aigrefeuille As Main 3	-	551545	Nantes Etoile Cens 2	
Personne :							551545	ETOILE DU CENS NANTES	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20898253	Match :	56633.2	Départemental 5 / Unique		Groupe A			100
Date :	21/03/2023		19/03/2023	510656	St Andre Des Eaux 4	-	544522	Piriac Turballe Esm 3	
Personne :							544522	ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	130,00€
Dossier :	20899761	Match :	50885.2	Départemental 2 / Unique		Groupe F			77
Date :	22/03/2023		19/03/2023	513920	St Lumine De Coutais 1	-	518479	Bouaye Fc 2	
Personne :							513920	ET.S. DU LAC ST LUMINE DE COUTAIS	
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€

Dossier :	20899762	Match :	51243.2	Départemental 3 / Unique	Groupe H	81	
Date :	22/03/2023	19/03/2023	553988	Nantes Janvraie Fc 1	- 547525	Nantes Sud 98 2	
Personne :						Club :	553988 F.C. DE JANVRAIE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899764	Match :	52876.2	Départemental 4 / Unique	Groupe I	90	
Date :	22/03/2023	19/03/2023	513122	Sorinieres Elan F 3	- 541089	Lege Fc 2	
Personne :						Club :	513122 ELAN SORINIERS FOOTBALL
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899765	Match :	57027.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	434	
Date :	22/03/2023	17/03/2023	580726	St Herblain Pepite 2	- 553688	Nantes Doulon Bottie 3	
Personne :						Club :	580726 ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899766	Match :	57029.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	434	
Date :	22/03/2023	20/03/2023	582328	Nantes Metrop Futsal 4	- 501948	Chateaubriant Voltig 2	
Personne :						Club :	582328 NANTES METROPOLE FUTSAL
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20900565	Match :	51246.2	Départemental 3 / Unique	Groupe H	81	
Date :	22/03/2023	19/03/2023	590304	Vieillevigne Planche 2	- 541370	Aigrefeuille As Main 2	
Personne :						Club :	590304 VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899186	Match :	51651.2	Départemental 4 / Unique	Groupe H	92	
Date :	21/03/2023	19/03/2023	551545	Nantes Etoile Cens 1	- 582652	St Fiacre Coteaux Fc 4	
Personne :						Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2023	22/03/2023	15,00€

Départemental 1 Entreprise / 1		Groupe A		393400						381			
Classement officiel au 22/03/2023		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	Art 37	BP	BC	Diff
1	Orvault As C.T.E. 1	40	14	13	1	0	0	0	0	0	65	10	55
2	Orvault Bugalliere 1	28	14	8	4	2	0	0	0	0	41	17	24
3	St Herblain Leclerc 1	26	14	8	2	4	0	0	0	0	34	22	12
4	St Sebastien Fc 1	25	14	7	4	3	0	0	0	0	41	18	23
5	La Montagne Indret 1	19	14	6	1	7	0	0	0	0	35	33	2
6	Nantes Municipaux 1	14	14	4	2	8	0	0	0	0	31	36	-5
7	Nantes Ste Generale 1	3	14	1	1	11	1	0	0	0	14	64	-50
8	Cholet Af Thales Com 1	3	14	1	1	11	1	0	0	0	17	78	-61

Départemental 2 Entreprise / 1		Groupe A		393401						383			
Classement officiel au 22/03/2023		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	Art 37	BP	BC	Diff
1	Nantes Fc Net 1	24	12	7	3	2	0	0	0	0	49	24	25
2	Treillieres Sympho F 1	23	12	7	2	3	0	0	0	4	42	26	16
3	St Philbert Fc Lucou 1	19	12	6	1	5	0	0	0	4	47	32	15
4	St Sebastien Fc 2	16	12	5	1	6	0	0	0	0	22	29	-7
5	Berlin 1989 Fussball 1	14	12	4	2	6	0	0	0	0	18	27	-9
6	Indret Naval Group 2	13	12	4	1	7	0	0	0	4	19	41	-22
7	Nantes Municipaux 2	12	12	4	0	8	0	0	0	0	16	34	-18

Départemental 2 Entreprise / 1		Groupe B		393401						382			
Classement officiel au 22/03/2023		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	Art 37	BP	BC	Diff
1	Nantes Corpo Asptt 1	34	14	11	1	2	0	0	0	7	57	20	37
2	Nantes Chu As 1	33	14	11	0	3	0	0	0	0	52	20	32
3	Nantes Fc Mitrie 1	22	14	7	2	4	1	0	0	0	46	32	14
4	La Chapelle Sigma 1	21	14	6	3	5	0	0	0	0	42	42	0
5	Carquefou Systeme U 1	19	14	6	1	7	0	0	0	2	40	47	-7
6	Orvault Bugalliere 2	13	14	4	1	9	0	0	0	3	22	41	-19
7	La Montagne Manpower 1	10	14	3	1	10	0	0	0	0	22	54	-32
8	Nantes Business Dec 1	8	14	3	1	8	2	0	0	2	39	64	-25